

Les activités complémentaires non imposables

Par le biais d'activités complémentaires de type « mini-jobs », depuis le 15 juillet 2018, certains employés, indépendants et pensionnés peuvent gagner sans imposition jusqu'à 6.250euros par année et jusqu'à 510,83 euros par mois. Certains travailleurs et pensionnés peuvent également gagner des revenus non imposables par le biais d'un « flexi-job ». Aussi le bénévolat est non imposable, mais d'autres règles s'appliquent.

Le cumul désigne l'activité qui est exercée en dehors du cadre de la profession militaire, comme par exemple un travail d'appoint, la gestion d'un commerce, le mandat d'administrateur (ou d'associé) dans une société ou une institution, mais peut aussi être non imposable sous la forme d'un « mini-job », d'un « flexi-job » ou du bénévolat.

Attention !

Pour le militaire du cadre actif un cumul est en principe interdit (sauf pour le bénévolat). Une dérogation doit être demandée auprès du MOD par Mod B.

ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES DE TYPE MINI-JOBS

Quoi?

Introduit le 15 juillet 2018, le système des activités complémentaires type mini-jobs constitue une forme d'occupation qui permet aux travailleurs de gagner des revenus complémentaires non imposables sous les formes suivantes :

- *Travail associatif*
Il s'agit des services réalisés contre indemnité au profit d'associations socioculturelles ou d'administrations publiques. Les services ne peuvent pas être de nature professionnelle : il s'agit par exemple de guides, de coaching sportif, d'accompagnement dans les activités scolaires, etc.
- *Service de citoyen à citoyen*
Il s'agit des services occasionnels réalisés contre indemnité d'une personne privée à une autre personne privée. Les services ne peuvent pas être de nature professionnelle : il s'agit par exemple de tondre la pelouse, d'effectuer de petits travaux d'entretien dans l'habitation, de donner des cours particuliers à domicile, etc.
- *Économie collaborative*
Il s'agit des services que vous délivrez durant votre temps libre pour une plate-forme d'économie collaborative reconnue. Vous trouverez la liste des plateformes d'économie agréées sur le [site du SPF Finances](#).

Qui?

- Travailleurs qui prestent au moins à 4/5
- Pensionnés
- Indépendants en activité principale

Combien?

Jusqu'à 6.250 euros par année et maximum 510,83 euros par mois (montants indexés 2019). Si les revenus sont perçus dans le cadre d'une activité sportive, ils peuvent atteindre 1.041,66 euros par mois, mais la limite annuelle de 6.250 euros reste néanmoins d'application dans tous les cas.

Comment?

Une occupation dans le cadre d'un mini-job ne doit pas être couverte par un contrat de travail, mais par contre, depuis le 15 juillet 2018, elle doit être déclarée. Si une association fait appel à quelqu'un pour effectuer une tâche rémunérée pendant son temps libre, cette association doit faire une déclaration. Dans le cadre du service de citoyen à citoyen, la déclaration doit être faite par l'intéressé.

Attention !

Si vous exercez un mini-job comme pensionné, vous devez TOUJOURS en informer le Service Fédéral des pensions. Les formulaires à cet effet sont disponibles sur le [site du SFP](#).

Plus d'info?

www.activitescomplementaires.be

Législation:

[Loi du 18 juillet 2018](#) relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale

FLEXI-JOBS

Quoi?

Introduit le 1 décembre 2015 dans le secteur de l'horeca, le système des flexi-jobs constitue une forme d'occupation qui permet aux travailleurs de gagner des revenus non imposables. Depuis le 1 janvier 2018, les flexi-jobs sont également autorisés dans le commerce de détail et pour les pensionnés.

Le recours aux flexi-jobs est réservé exclusivement aux secteurs suivants :

- Boulangeries/pâtisseries et salons de consommation annexés à une pâtisserie
- Commerce alimentaire
- Commerce de détail indépendant
- Commerce de détail alimentaire
- Moyennes entreprises d'alimentation
- Horeca
- Grandes entreprises de vente au détail
- Grands magasins
- Coiffure et soins de beauté
- Secteur du travail intérimaire

Qui?

- Travailleurs avec une activité principale
 - o Au moins 4/5d'une occupation à temps plein
 - o Au 3ème trimestre précédant celui de l'exécution du flexi-job
 - o Chez un ou plusieurs autres employeurs (employeur(s) différent(s) de celui qui offre le flexi-job)
- Pensionnés

Combien?

Illimité

Comment?

Toute occupation dans le cadre d'un flexi-job doit être couverte par deux contrats : un contrat-cadre et un contrat de travail. Le contrat-cadre contient l'intention de procéder à une occupation dans les liens d'un flexi-job et fixe les modalités relatives à cette occupation. L'occupation effective dans le cadre d'un flexi-job est réglée via un contrat de travail à durée déterminée ou pour un travail nettement défini, conclu par écrit ou verbalement.

Attention !

Si vous exercez un flexi-job comme pensionné, vous devez TOUJOURS en informer le Service Fédéral des pensions. Les formulaires à cet effet sont disponibles sur le [site du SFP](#).

Plus d' info?

[Website Partena](#)

Législation:

[Loi du 16 novembre 2015](#) portant des dispositions diverses en matière sociale

BÉNÉVOLAT

Le bénévolat n'est pas un emploi ou une profession et est donc autorisé. Le bénévolat est non imposable, mais les indemnités de défraiement pour les frais réels sont limitées jusqu'au maximum 34,71 euros par jour et 1.388,40 euros par année (montants indexés 2019). Les remboursements des frais de transport sont également limités :

- Réellement prouvés: maximum 2.000 kilomètres par an
- Indemnité kilométrique voiture: maximum 0,3573 euros/km
- Indemnité kilométrique vélo: 0,23 euros/km

Depuis le 1 janvier 2019 le plafond de 1.388,40 euro par an est a été relevé à 2.549,90 euro par an pour les secteurs suivants (montant indexé 2019):

- Entraîneur sportif, professeur de sport, coach sportif, coordinateur des sports pour les jeunes, arbitre sportif, membre du jury, steward, responsable du terrain, signaleur aux compétitions sportives;
- Garde de nuit et garde de jour chez des personnes ayant besoin d'aide, selon les modalités et critères de qualité à élaborer par chaque communauté;
- Transport non urgent de patients couchés: le transport de patients couchés, depuis, vers et entre hôpitaux ou des sites d'hopitaux.

Cette augmentation n'est pas possible si la personne concernée exerce une activité complémentaire de type mini-jobs pour la même activité.

Plus d'info?

finances.belgium.be/fr/asbl/benevoles

www.volontariat.be

Législation:

[Loi du 3 juillet 2005](#) relative aux droits des volontaires